

BILL 15

**An Act to Amend
An Act to Amend the Occupational
Health and Safety Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by adding the following after subsection 10.1(3) as enacted by section 4:*

10.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), this section does not apply to a place of employment that is a private home.

2 *Paragraph 9(c) of the Act is amended by repealing subsection 20(12) as enacted by paragraph 9(c) and substituting the following:*

20(12) Pending any investigation under this section or, if an appeal is taken by an employee against the advice of an officer given under subsection (11), pending the decision of the Chief Compliance Officer, the employee shall remain available at a safe place near his or her work station during his or her normal work hours.

PROJET DE LOI 15

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la
sécurité au travail**

Sa Majesté sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 10.1(3) tel qu'édicte par l'article 4 :*

10.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail est une résidence privée.

2 *L'alinéa 9c) de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe 20(12) tel qu'édicte par l'alinéa 9c) et son remplacement par ce qui suit :*

20(12) Le salarié doit demeurer disponible dans un lieu sûr près de son poste de travail durant ses heures normales de travail pendant une enquête effectuée en vertu du présent article ou jusqu'à la décision de l'agent principal de contrôle si le salarié a interjeté appel de l'avis donné par un agent en vertu du paragraphe (11).

3 Paragraph 10(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) by adding after paragraph (1)(c) the following:

(d) if the employee has appealed the advice of an officer given under subsection 20(11) to the Chief Compliance Officer, until the decision of the Chief Compliance Officer is rendered.

4 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3 L'alinéa 10b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par l'adjonction après l'alinéa (1)c) de ce qui suit :

d) si le salarié a interjeté appel de l'avis d'un agent donné en vertu du paragraphe 20(11) à l'agent principal de contrôle, jusqu'à ce que ce dernier ait rendu sa décision.

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

4 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) In this section

“employer” means an employer as defined in paragraph (a) of the definition “employer”.

10.1(2) A contracting employer who directs the activities of one or more employers involved in work at a place of employment shall ensure, as far as is reasonably practicable to so do, that each employer complies with this Act and the regulations in respect of that place of employment.

10.1(3) Every contracting employer shall comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

Section 2

The existing provision is as follows:

9 *Section 20 of the Act is amended...*

(c) by repealing subsection (12) and substituting the following:

20(12) Pending any investigation under this section and the conclusion of any appeal taken by an employee against the advice given by an officer under subsection (11), the employee shall remain available at a safe place near his or her work station during his or her normal working hours.

Section 3

3 The existing provision is as follows:

10 *Section 21 of the Act is amended...*

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(d) if the employee has appealed the advice of an officer given under subsection 20(11), until the appeal process is concluded.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Texte de la disposition actuelle :

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit :*

10.1(1) Dans le présent article

« employeur » désigne un employeur, tel que défini à l'alinéa a) de la définition « employeur ».

10.1(2) Un employeur contractant qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs engagés dans un travail, à un lieu de travail, doit s'assurer, en autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, que chaque employeur se conforme à la présente loi et aux règlements relativement à ce lieu de travail.

10.1(3) Tout employeur contractant doit se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

Article 2

Texte de la disposition actuelle :

9 *L'article 20 de la Loi est modifié...*

c) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

20(12) Pendant une enquête effectuée en vertu du présent article et la conclusion d'un appel interjeté par un salarié contre l'avis donné par un agent en vertu du paragraphe (11), le salarié doit demeurer disponible dans un lieu sûr près de son poste de travail durant ses heures normales de travail.

Article 3

Texte de la disposition actuelle :

10 *L'article 21 de la Loi est modifié*

b) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

d) si le salarié a interjeté appel de l'avis d'un agent donné en vertu du paragraphe 20(11), jusqu'à la conclusion de la procédure d'appel.

Article 4

Entrée en vigueur.